

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017219-083

DATE : 19 décembre 2008

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE YVES ALAIN, J.C.S.

(JA 0593)

---

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH. C-36 (« LACC »), EN SA VERSION MODIFIÉE :

LADUFO INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 30, rue Industrielle,  
Beaupré (Québec) G0A 1E0

Requérante

et

ROY MÉTIVIER ROBERGE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au  
2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec (Québec) G1V 4S1

Contrôleur

---

### JUGEMENT

---

- [1] VU la requête en prorogation de délai fixé par une ordonnance initiale, la mise en place d'un processus de dépôt des réclamations et pour la tenue de l'assemblée des créanciers présentée par la requérante en vertu de l'article 11(4) et 11(6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (« LACC ») et les pièces connexes et l'affidavit de Madame Francine Duchesne, déposé au soutien de celle-ci, le consentement de Roy Métivier Roberge inc. à la présente

requête (« **Contrôleur** »), la demande verbale d'amendement des conclusions et les arguments des procureurs de la requérante;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

[3] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :**

[4] **ACCUEILLE** la présente requête;

[5] **DISPENSE** la requérante de tout préavis ou signification de la présente requête à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs de la requérante ou au contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour;

#### Définitions

[6] **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants aient le sens qui leur est attribué ci-dessous aux fins de la présente ordonnance :

- (a) « **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers de la requérante convoquée afin de voter sur le Plan et tout ajournement, remise ou continuation d'une telle assemblée;
- (b) « **Avis aux créanciers** » désigne l'avis aux Créanciers de la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations, lequel sera transmis aux Créanciers suivant ce qui est prévu aux conclusions de la présente ordonnance;
- (c) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné à l'alinéa [13](a), avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet;
- (d) « **Contrôleur** » désigne Roy, Métivier, Roberge inc. à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- (e) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le permet, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;
- (f) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres de la requérante à l'exclusion du Prêteur Temporaire;

- (g) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation, Axa Assurances inc. et le Prêteur Temporaire;
- (h) « **Date de Détermination** » désigne le 21 juillet 2008;
- (i) « **Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations** » désigne le 30 janvier 2009 à 17 h 00 (heure de Québec);
- (j) « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [15];
- (k) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation et une lettre d'instructions pour la compléter;
- (l) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini par l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, tel qu'amendé);
- (m) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (n) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (o) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (p) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'Ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 21 juillet 2008 et rectifiée le 20 août 2008;
- (q) « **Personne** » désigne un particulier, une personne morale, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organisme gouvernemental, ou toute autre entité;
- (r) « **Plan** » désigne un ou des plans de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par la requérante en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé ou

remplacé de temps à autre (mais seulement par la requérante de concert avec le Contrôleur);

- (s) « **Président** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [18](d);
- (t) « **Prêteur Temporaire** » désigne Caisse populaire Desjardins Mont-Ste-Anne;
- (u) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers essentiellement similaire à l'annexe A jointe à la présente ordonnance;
- (v) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou chose en action, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existants avant la Date de détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une Réclamation prouvable en matière de faillite conformément à la LFI si la requérante était devenue faillie à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans restriction (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue;
- (w) « **Réclamation aux fins de Votation** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de votation, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, du Plan et de la LACC;
- (x) « **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tous intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation de la requérante à l'endroit des Créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds à la requérante après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la

Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan et toute créance en capital, intérêts et frais du Prêteur Temporaire antérieures ou postérieures à l'Ordonnance Initiale;

- (y) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan et inclura notamment l'ensemble des sommes dues au Prêteur Temporaire en capital, intérêts et frais antérieurement et postérieurement à l'Ordonnance Initiale;
- (z) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier déterminé de façon définitive à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de la présente ordonnance et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (aa) « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre de la requérante relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation de la Requirante, pourvu, toutefois qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;
- (bb) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec;

#### Procédure de publication

- [7] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.rmrsyndics.com/DocSGestion.asp> le ou avant le 30 décembre 2008, les instructions aux Créanciers et copie du présent jugement;
- [8] **ORDONNE** qu'en plus de la publication mentionnée au paragraphe [7], le Contrôleur envoie, par poste régulière, messenger, télécopieur ou courriel une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 30 décembre 2008;

#### Procédure des Réclamations

- [9] **ORDONNE** que toute personne qui prétend avoir une Réclamation dépose une Preuve de Réclamation auprès du Contrôleur, ou avant la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations;
- [10] **ORDONNE** qu'à moins d'y être autorisé par le Tribunal, le Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations (i)

n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre de la requérante, (v) ne pourra recevoir une distribution en vertu du Plan, (vi) sera présumé avoir donné quittance à la requérante pour toute somme qui aurait autrement pu faire l'objet d'une telle Réclamation;

- [11] **ORDONNE** que les Réclamations suivantes soient exclues du processus de dépôt des Réclamations et qu'elles ne soient pas affectées par la présente ordonnance :
- (a) Les Réclamations du Contrôleur, des procureurs du Contrôleur, des procureurs de la requérante et des autres conseillers engagés dans le cadre ou à l'égard de la restructuration pour les frais et honoraires visés par la charge prioritaire établie par l'Ordonnance Initiale;
  - (b) Les Réclamations des dirigeants, administrateurs et officiers de la requérante et visées par la charge prioritaire établie par l'Ordonnance Initiale;
  - (c) Toute Réclamation ainsi déterminée aux termes du Plan; et
  - (d) Les Réclamations Non Visées;
- [12] **PERMET** au Contrôleur ou à la requérante d'interroger sous serment et à tout moment tout Créancier ayant déposé une Preuve de Réclamation aux termes des présentes;
- [13] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsque le Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations :
- (a) Le Contrôleur et la requérante examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et distribution. Lorsque applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;
  - (b) Le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie à la requérante et au Contrôleur ;
  - (c) A moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;

- (d) Si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec la requérante, déterminera alors la valeur de la Réclamation aux fins de Votation;

**Assemblée des créanciers**

- [14] **ORDONNE** la tenue, à Québec, de l'Assemblée des Créanciers aux fins d'évaluer et de voter sur le Plan, pour tous les Créanciers ensemble ou pour chaque catégorie de Créanciers séparément, tel qu'il sera prévu dans le Plan, le tout à une date à être déterminée par le Contrôleur, mais au plus tôt le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la mise à la poste d'un avis convoquant cette assemblée;
- [15] **ORDONNE** que, suivant la mise à la poste d'un avis convoquant l'Assemblée des Créanciers, le Contrôleur publie sur son site Internet à <http://www.rmrsyndics.com/DocSGestion.asp> les documents suivants (collectivement les « Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers ») :
- (a) Un avis de l'Assemblée des Créanciers (l'Avis aux Créanciers);
  - (b) Le Plan;
  - (c) Le formulaire de votation pour les Créanciers;
  - (d) Le formulaire de procuration pour les Créanciers; et
  - (e) La liste des Créanciers;
- [16] **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue au paragraphe précédent et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers, conformément au paragraphe précédent, constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers, qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;
- [17] **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint

lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaires ou souhaitables;

[18] **ORDONNE** que la tenue de l'Assemblée des Créanciers soit assujettie au processus suivant :

- (a) Le Contrôleur, après consultation avec la requérante, déterminera la date, l'heure et l'endroit pour la tenue de l'Assemblée des Créanciers;
- (b) Le Contrôleur enverra à tous les Créanciers qui auront déposé une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations les Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers;
- (c) L'Assemblée des Créanciers sera tenue par le Contrôleur et toutes les Preuves de Réclamation seront déposées en conformité avec les termes des présentes;
- (d) Un représentant du Contrôleur agira comme président de l'Assemblée des Créanciers et décidera de toute question en ce qui concerne la tenue, l'ajournement, la remise, la continuation ou la levée de l'Assemblée des Créanciers, un Créancier pouvant en appeler au Tribunal de toute telle décision dans un délai de cinq (5) jours;
- (e) Les seules personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers sont les Personnes, incluant les détenteurs des procurations, ayant droit de vote à l'Assemblée des Créanciers et leurs avocats, les dirigeants, administrateurs, vérificateurs et avocats de la requérante; toute autre Personne pourra être admise par invitation du Président de l'Assemblée des Créanciers ou avec le consentement unanime des Créanciers à l'Assemblée des Créanciers;
- (f) Chaque Créancier aura le droit d'assister à l'Assemblée des Créanciers et de voter en personne ou par procuration si, avant la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations, tel Créancier dépose auprès du Contrôleur une Preuve de Réclamation (accompagnée d'un état de compte, facture ou affidavit à l'appui de sa Réclamation) acceptable au Contrôleur;
- (g) Chaque Créancier qui n'est pas présent ou qui n'est pas représenté par procuration à l'Assemblée des Créanciers devra voter sur le Plan en déposant auprès du Contrôleur une lettre de votation dûment remplie qui fait état de son vote avant le début de l'Assemblée des Créanciers, à défaut de quoi, il n'aura aucun droit de vote;
- (h) Chaque Créancier ayant un droit de vote aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation telle qu'acceptée par le Contrôleur ou

autrement déterminée par la Cour; les fractions de dollars seront arrondies au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;

- [19] **PERMET** au Contrôleur de nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
- [20] **ORDONNE** que les résultats de tout vote lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers;
- [21] **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à la présente ordonnance et fasse rapport à la Cour, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur aux Réclamations aux fins de Votation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

**Avis de cession**

- [22] **ORDONNE** que, pour les fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Votation cède toute sa Réclamation aux fins de Votation et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de Votation, ainsi qu'une demande écrite à cet effet et ce, au plus tard à la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations ou à toute autre date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers, en personne ou par procuration, sur la Réclamation aux fins de Votation du cédant et ce, en lieu et place du cédant;
- [23] **ORDONNE** que, pour les fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne après la Date limite de dépôt des Preuves de Réclamations, ni la requérante ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) jours ouvrables avant toute distribution du Plan;
- [24] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de

réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une réclamation unique et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et la requérante ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à la présente ordonnance;

**Avis et communications**

- [25] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de la présente ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou à la requérante soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

**Contrôleur :** ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC.  
A/s de M. José Roberge  
2960, boulevard Laurier, bureau 210  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418-651-5500  
Télécopieur : 418-651-8077  
Courriel : [jroberge@rmrsyndics.com](mailto:jroberge@rmrsyndics.com)

**Requérante :** GRAVEL, BÉDARD, VAILLANCOURT  
A/s de M<sup>e</sup> Marc-André Gravel et/ou  
M<sup>e</sup> Éric Savard  
2960, boulevard Laurier, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 4S1  
Téléphone : 418-656-1313  
Télécopieur : 418-652-1844  
Courriel : [magravel@gbvavocats.com](mailto:magravel@gbvavocats.com)  
[esavard@gbvavocats.com](mailto:esavard@gbvavocats.com)

- [26] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de la présente ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à la présente ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

**Aide et concours d'autres tribunaux**

- [27] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce tribunal pour mettre en œuvre et en application la présente ordonnance;

**Dispositions générales**

- [28] **ORDONNE** que, pour les fins de la présente ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
- [29] **AUTORISE** le Contrôleur à utiliser sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à la présente ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant la présente ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
- [30] **DÉCLARE** que, dans la présente ordonnance, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et vice versa;
- [31] **PERMET** au Contrôleur de présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de la présente ordonnance;

**Prorogation de délai**

- [32] **ORDONNE** que la période de suspension des procédures à l'encontre de la requérante, de ses biens et de ses administrateurs ou autres, ainsi que tout autre délai prévu dans l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance prorogée et la Deuxième Ordonnance Prorogée, soit prorogée jusqu'au 28 février 2009 inclusivement ou à une date ultérieure que le Tribunal pourra fixer (« **Date de cessation de la suspension** »);
- [33] **DÉCLARE** que toute et chacune des autres conclusions de l'Ordonnance initiale, de l'Ordonnance prorogée et de la Deuxième Ordonnance Prorogée s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente ordonnance;

- [34] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit;
- [35] **LE TOUT** sans frais sauf en cas de contestation.

  
YVES ALAIN, J.C.S.

M<sup>o</sup> Marc-André Gravel (#95)  
M<sup>o</sup> Éric Savard  
GRAVEL BÉDARD VAILLANCOURT  
Procureurs de la requérante

M<sup>o</sup> Charles Mercier (#133)  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Procureurs de la Caisse populaire Desjardins du Mont Ste-Anne

M<sup>o</sup> Simon Bégin (#12)  
BCF SENCRL  
Procureurs de Transport Lavoie Itée

M<sup>o</sup> Hélène Morency (#49)  
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de Financement d'équipement GE Canada SENC, Financement d'équipement  
Générale électrique Canada SENC et Société de services de crédit-bail GE Canada

M<sup>o</sup> Claude Marchand (#92)  
OGILVY RENAULT SENCRL  
Procureurs d'Axa Assurances inc.

M<sup>o</sup> Michel St-Pierre (#65)  
BEAUVAIS TRUCHON  
Procureurs de Le Séminaire de Québec

Date d'audience : 17 décembre 2008  
Nature : requête en prorogation de délai, la mise en place d'un processus de  
dépôt des réclamations et pour la tenue de l'assemblée des créanciers

ANNEXE « A »

PREUVE DE RÉCLAMATION

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC 1985, ch. C-36)

Dans l'affaire de l'arrangement de :

**LADUFO INC.**

et de la réclamation de : \_\_\_\_\_, créancier.  
(Nom du créancier)

Expédier tout avis ou toute correspondance concernant la présente réclamation à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
(Nom du créancier)

\_\_\_\_\_  
(No et rue) (Ville, province) (Code postal)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone) (Numéro de télécopieur)

Je, \_\_\_\_\_, résidant à \_\_\_\_\_  
(Nom) (Ville)

Dans la province de \_\_\_\_\_  
(Province)

CERTIFIÉ PAR LES PRÉSENTES :

1. Que je suis créancier de **LADUFO INC.**, (ou que je suis) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_  
(Préciser le poste ou la fonction) (Nom du créancier)

2. Que je suis au courant de toutes les circonstances entourant la créance ci-après mentionnée.

3. Que **LADUFO INC.** était, à la date de l'Ordonnance initiale, savoir le 21<sup>e</sup> jour de juillet 2008 et est effectivement encore endettée envers le créancier susmentionné pour la somme de \_\_\_\_\_ \$CAN, (tel qu'il appert à l'état de compte détaillé, joint à la présente à titre d'annexe « A »)

4. Qu'au sujet de ladite dette, le créancier détient une créance (cochez la ou les cases appropriées)

- a) **Réclamation non garantie** : En ce qui concerne cette créance, le créancier ne détient aucun avoir de **LADUFO INC.** ou de tiers à titre de garantie pour la somme de \_\_\_\_\_ \$ et aucun droit de priorité n'est revendiqué ;
- b) **Réclamation non garantie pour projets cautionnés** : En ce qui concerne cette créance, le créancier ne détient aucun avoir de **LADUFO INC.** à titre de garantie, mais détient, selon lui, des droits contre la caution sur les contrats cautionnés pour la somme de \_\_\_\_\_ \$.
- c) **Réclamation non garantie avec dénonciation** : Veuillez produire en annexe copie de toutes les dénonciations faites aux différents propriétaires pour la somme de \_\_\_\_\_ \$.
- d) **Réclamation garantie** (Veuillez produire à titre d'annexe « B », la liste des garanties détenues et les documents de garantie faisant du créancier susmentionné un créancier garanti au sens de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies) pour la somme de \_\_\_\_\_ \$.

DATÉ de \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2009.

\_\_\_\_\_  
(Témoin)

\_\_\_\_\_  
(Signature de la personne qui remplit la présente réclamation)